

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
ID LOGISTICS à Amiens**

Arrêté préfectoral complémentaire

**LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTERIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-25, L. 515-39, R.515-90, R.515-98 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2011 délivré à la société FINANCIERE MORY pour l'exploitation d'un entrepôt situé au 20 route de Vignacourt, zone industrielle Nord à Amiens (80 000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'instruction du ministère de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales du 23 mars 2021 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 5 janvier 2012 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à l'entreprise ID LOGISTICS ;

Vu le rapport du 10 mai 2021 de l'inspection des installations classées, référencé 2021-E30061, établi à l'issue de la visite d'inspection réalisée le 7 avril 2021 sur le site précité ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme le 24 septembre 2021, relatif à la modification des moyens d'extinction présents sur le site qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 16 février 2022 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 29 juin 2022, reçu le 30 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2022 à la suite de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance complété susvisé transmis à l'exploitant par courriel du même jour ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier du 1^{er} juillet 2022, reçu le 6 juillet 2022 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulé par courrier reçu le 12 juillet 2022 ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Somme;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du site précité le 7 avril 2021, l'inspection des installations classées a notamment constaté que « la description et le dimensionnement des moyens d'extinction nécessaires en cas d'incendie prévus à l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2011 ne correspondent pas à la situation actuelle du site. En effet, le débit du poteau visé à l'article 7.7.3 précité est inférieur à 179 m³/h. Toutefois, 2 autres poteaux d'incendie sont présents à l'intérieur du site ainsi qu'une réserve d'eau interne de 500 m³. L'exploitant a fourni les fiches de calculs D9 et D9A mises à jour qui indiquent que les besoins en eau d'extinction d'incendie sont de 492 m³ pour 2 heures. Par conséquent, avec uniquement sa réserve interne en eau de 500 m³, l'exploitant répond aux besoins en eau d'extinction de son site. Toutefois, un dossier de porter-à-connaissance devra être adressé à Madame la Préfète de la Somme au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, considérant qu'il s'agit d'une modification des éléments dans son étude de dangers qui ont été prescrits dans son arrêté ;

2. En réponse au constat précité, l'exploitant a transmis à la préfecture de la Somme, par courrier reçu le 24 septembre 2021, un dossier de porter-à-connaissance relatif à la modification des moyens d'extinction présents sur le site exploité sur le site susvisé ;

3. À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires par courriel du 16 février 2022 ;

4. Compte-tenu des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît que :

- les besoins en eau d'extinction du site ont été estimés à 426 m³ pour 2 heures ;
- ces besoins en eaux d'extinction sont couverts avec la seule capacité de la réserve d'eau interne présente sur le site dont la capacité est de 500 m³ ;
- cette réserve d'eau interne étant située sur la partie Nord, il apparaît nécessaire de maintenir, a minima, la présence des 2 poteaux d'incendie internes situés sur la partie Sud afin de pouvoir intervenir au plus vite sur l'ensemble du site en cas d'incendie ;
- les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2011 précité doivent être modifiées pour tenir compte de la situation réelle du site ;

5. Le service départemental d'incendie et de secours de la Somme a émis un avis favorable, du 29 juin 2022 ;

6. Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société ID LOGISTICS est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sise route de Vignacourt, zone industrielle Nord à Amiens.

ARTICLE 2. RESSOURCES EN EAU

Les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. 2 poteaux d'incendie normalisés, situés à l'intérieur du site sur la partie Sud-Est et Sud-Ouest, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. d'une réserve d'eau interne dont la disponibilité permanente est de 500 m³, alimentée à partir des eaux pluviales de toiture et dotée de trois points d'aspiration accessibles à partir d'une aire de manœuvre suffisamment dimensionnée pour les services de secours et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

- d'une installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie de type sprinkleur couvrant l'ensemble de l'entrepôt, à l'exclusion de la messagerie, alimentée à partir de deux sources d'eau dont une source A de 30 m³ et une source B de 330 m³. Celle-ci est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés.

L'exploitant doit pouvoir justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau.

Un pictogramme indiquant le dimensionnement de la réserve incendie est disposé à proximité de cette réserve, facilement repérable pour les services de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose, en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de perte d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. »

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
 - 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.
- Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ID LOGISTICS.

Amiens le 28 JUIL. 2022

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat
dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA